

académie  
Nantes



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Mayenne  
éducation  
nationale



Dossier suivi par  
Pascal COUSIN  
02 43 59 92 52  
pascal.cousin@ac-nantes.fr

Cité Administrative  
rue Mac Donald  
BP 23851  
53030 LAVAL CEDEX 9

Laval, le 31 août 2016

Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Mayenne

A

Mesdames et Messieurs les parents d'élèves

**Objet :** Election des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Madame, Monsieur,

Les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école se dérouleront le **vendredi 7 octobre 2016**.

En tant que parent d'élèves ou responsable légal d'un enfant, vous allez élire vos représentants au conseil d'école. Ces élections sont un moment fort dans la vie de l'école car cette instance permet à vos représentants de s'impliquer dans les décisions importantes de l'école en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Pour ce faire, vous avez reçu, ou votre enfant vient de vous remettre, une enveloppe contenant les bulletins de vote des différents candidats, éventuellement accompagnés de textes de profession de foi.

### **1)- Modalités du scrutin**

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Deux possibilités s'offrent à vous : le vote direct ou le vote par correspondance.

#### **➤ Le vote direct :**

Les votants insèrent leur bulletin de vote, **ne comportant ni rature ni surcharge**, dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

#### **➤ Le vote par correspondance :**

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, vous pouvez voter par correspondance dans les conditions ci-après :

- Le bulletin de vote, **ne comportant ni rature ni surcharge**, doit être inséré dans une enveloppe (dite enveloppe n°1) ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), cachetée également, sur laquelle sont inscrits, au recto l'adresse de l'école et la mention "**Election des représentants de parents d'élèves au**

**conseil d'école"** et au verso, le nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

- L'enveloppe n°2 est insérée dans une troisième enveloppe cachetée que vous adressez à l'école.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré irrecevable et ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre de votants.

Les plis sont acheminés par la poste ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés irrecevables et ne pourront être pris en compte.

Quel que soit le mode de vote, **chaque parent** ne dispose que d'un seul suffrage dans le cadre d'une même école, sans considération du nombre de vos enfants inscrits dans cette école.

Par contre, si vos enfants ne sont pas scolarisés dans la même école, vous participez au scrutin de chacune de leur école.

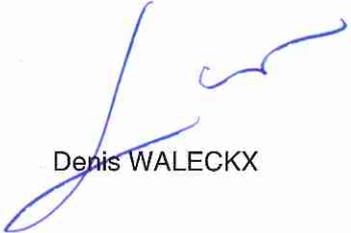
## **2)- Attributions et fonctionnement du conseil d'école :**

Les représentants des parents d'élèves étant appelés à siéger au sein du conseil d'école, leurs attributions se définissent par référence aux compétences de ce conseil, c'est à dire notamment :

- le règlement intérieur de l'école,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école,
- l'organisation du temps scolaire,
- les activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles,
- les activités péri et post-scolaires,
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- la restauration scolaire,
- la garde des enfants,
- les projets d'action éducative,
- l'organisation des classes de découverte,
- l'hygiène scolaire.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et **obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections**. L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. En outre, le conseil peut être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou des deux tiers de ses membres.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

  
Denis WALECKX